



[TRADUCTION]

Citation : *LL c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 538

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : L. L.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 22 avril 2020 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Connie Dyck

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 22 juillet 2021

Personnes participant à l'audience : Requérante
Témoin de la requérante (copain)

Date de la décision : Le 5 août 2021

Numéro de dossier : GP-20-837

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] La requérante, L. L., n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC). J'explique dans cette décision pourquoi je rejette son appel.

Aperçu

[3] La requérante a 55 ans. Elle a travaillé à son compte de juin 2009 à novembre 2019, faisant le plus récemment du recouvrement de comptes en souffrance. Elle dit qu'elle n'est plus capable de travailler à cause de fibromyalgie, d'anxiété, de fatigue, de problèmes de concentration, et d'une douleur au cou, au dos et aux genoux¹.

[4] La requérante a demandé une pension d'invalidité du RPC en août 2019². Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. La requérante a alors porté cette décision en appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] Le ministre, lui, est d'avis que la preuve ne révèle aucune maladie ni déficience qui empêcherait la requérante de faire un emploi adapté à ses limitations³.

Ce que la requérante doit prouver

[6] Pour gagner son appel, la requérante doit prouver qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée le jour de l'audience⁴.

¹ Cette information se trouve à la page GD4-4 du dossier d'appel.

² La demande de pension d'invalidité du RPC est à la page GD2-23 du dossier d'appel.

³ Les arguments du ministre se trouvent dans le document GD3 du dossier d'appel.

⁴ Service Canada utilise les années durant lesquelles une personne a cotisé au RPC pour calculer sa période de protection, appelée la « période minimale d'admissibilité » (PMA). La PMA est souvent identifiée par sa date limite, la fin de la protection. Voir l'article 44(2) du *Régime de pensions du Canada*. Les cotisations de la requérante sont présentées aux pages GD2-4 et GD2-5 du dossier d'appel. Ici, la période de protection de la requérante se termine après la date de l'audience. Je dois donc décider si elle était invalide le jour de l'audience.

[7] Le *Régime de pensions du Canada* définit les adjectifs « grave » et « prolongée ».

[8] A Une invalidité est **grave** si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice⁵.

[9] Pour décider si l'invalidité de la requérante est grave, je dois examiner l'effet global de ses problèmes de santé sur sa capacité de travail. Je dois aussi tenir compte de facteurs, incluant son âge, son niveau d'éducation, son expérience de travail et son expérience personnelle. Ces facteurs me font voir sa situation de façon réaliste. Ils m'aident à décider si son invalidité est grave. Si la requérante est régulièrement capable de faire un travail quelconque qui lui permet de gagner sa vie, elle n'a pas droit à une pension d'invalidité.

[10] Une invalidité est **prolongée** si elle doit durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès⁶.

[11] Autrement dit, aucun rétablissement ne doit être prévu. Pour être prolongée, l'invalidité de la requérante doit l'obliger à s'absenter du marché du travail pendant très longtemps.

[12] La requérante doit prouver qu'elle est atteinte d'une invalidité grave et prolongée selon la prépondérance des probabilités. En d'autres mots, elle doit me convaincre qu'il est probable à plus de 50 % qu'elle est invalide.

Motifs de ma décision

[13] Je conclus que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en date du 22 juillet 2021.

⁵ La définition d'une « invalidité grave » se trouve à l'article 42(2)(a) *Régime de pensions du Canada*.

⁶ La définition d'une « invalidité prolongée » se trouve à l'article 42(2)(a) *Régime de pensions du Canada*.

L'invalidité de la requérante était-elle grave?

[14] La requérante n'est pas atteinte d'une invalidité grave. J'ai basé ma conclusion sur plusieurs facteurs. Les voici.

[15] La requérante est atteinte de fibromyalgie et de symptômes anxieux⁷. Toutefois, un diagnostic ne suffit pas à régler la question de son invalidité⁸. Je dois plutôt voir si des limitations fonctionnelles l'empêchent de gagner sa vie⁹. Dans cette optique, je dois tenir compte de **tous** ses problèmes de santé (pas juste du plus important) et de leur effet sur sa capacité à travailler¹⁰.

Ce que la requérante dit de ses limitations fonctionnelles

[16] La requérante affirme que les limitations fonctionnelles causées par ses problèmes de santé nuisent à sa capacité de travailler. Elle explique ceci :

- Quand elle a arrêté de travailler en décembre 2019, elle pouvait seulement travailler un jour par semaine à cause de la douleur, de la fatigue et de son incapacité à se concentrer.
- Elle souffre d'anxiété, de fibromyalgie, de douleur au dos et d'arthrite au cou.
- Elle passe l'essentiel de ses journées à prendre soin de ses problèmes de santé.
- La douleur et la fatigue l'empêchent de faire du travail physique.
- Elle est aussi incapable de rester debout ou assise pendant plus de 15 à 30 minutes à cause de sa douleur au dos.
- Elle a mal dans tout son corps, notamment dans les jambes, les mains, les épaules, le cou, les genoux et le dos.

⁷ Cette information se trouve aux pages GD2-80 et GD2-81 du dossier d'appel.

⁸ Voir la décision *Ferreira c Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 81.

⁹ Voir la décision *Klabouch c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 33.

¹⁰ Voir la décision *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

- Elle a recours au cannabis pour dormir et soulager son anxiété et sa douleur.
- Elle dépend de son copain pour la lessive et les tâches ménagères.
- Elle dit que la fatigue est un gros problème pour elle. Son copain doit faire le souper presque tous les jours parce qu'elle est trop épuisée. En milieu d'après-midi, elle ne peut plus rien faire. Sa fenêtre d'activité optimale est d'environ trois à cinq heures, en matinée et en début d'après-midi.
- Elle n'a pas de médecin de famille depuis octobre 2019. Elle traite ses symptômes au moyen d'aliments naturels et biologiques. Elle ne prend aucun médicament en vente libre ni d'ordonnance.

Ce que la preuve révèle sur les limitations fonctionnelles de la requérante

[17] Je reconnais que la requérante croit sincèrement que ses limitations fonctionnelles l'empêchent de travailler. Toutefois, il lui est nécessaire de soumettre des éléments de preuve médicale qui montrent que ses limitations fonctionnelles nuisaient à sa capacité de travailler en date de l'audience¹¹.

[18] Très peu d'éléments de preuve médicale figurent au dossier, et la preuve médicale qu'il contient ne confirme pas une invalidité grave. La requérante n'a pas besoin de soins médicaux réguliers, et aucun médecin n'a laissé entendre qu'elle soit incapable de travailler.

[19] Il y a un document médical des Cliniques de cannabis canadiennes, datant de juin 2019. Il s'agit d'une ordonnance pour 2 grammes de cannabis par jour, valide pendant 12 mois¹². La requérante a déclaré qu'elle fait pousser son propre cannabis. Elle dit que la substance l'aide avec sa douleur et son anxiété. Elle n'était toutefois

¹¹ Voir les décisions *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377; et *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206.

¹² Voir la page GD2-65 du dossier d'appel.

d'aucune aide pour sa fatigue ou ses problèmes de mémoire à court terme¹³. La requérante a affirmé que ses principaux problèmes étaient sa fatigue et son brouillard cérébral (difficulté à se concentrer). Elle a dit que le docteur Chen s'opposait à sa consommation de brownies de cannabis et avait dit que leur [traduction] « utilisation à long terme pouvait avoir des effets indésirables¹⁴ ».

[20] Le seul autre document médical figurant au dossier est un rapport médical rempli en juillet 2019 par le docteur Chen, son médecin de famille. Il a déclaré avoir vu la requérante deux fois. Leur première rencontre en mars 2018 avait servi à faire connaissance. Ils s'étaient ensuite vus une deuxième fois en juillet 2019, pour remplir les formulaires d'invalidité du RPC. À la rencontre de juillet 2019, la requérante s'inquiétait de la capacité du docteur Chen à émettre un diagnostic et les bonnes ordonnances¹⁵. La requérante a affirmé que ses informations étaient de [traduction] « fausses ». Elle a déposé une plainte contre le docteur Chen, et le docteur a mis fin à sa relation avec la patiente en octobre 2019¹⁶. La requérante n'avait toutefois nécessité d'aucun soin de santé pendant plus d'un an, soit entre mars 2018 et juillet 2019.

[21] Selon le témoignage de la requérante, le docteur Chen suspectait qu'elle était atteinte de fibromyalgie d'après la façon dont elle décrivait ses symptômes. En juillet 2019, il lui avait prescrit du Cymbalta pour ses symptômes de fibromyalgie et son anxiété¹⁷. Cependant, la requérante n'avait pas pris ce médicament en raison des effets secondaires possibles pour l'hypertension artérielle. Pour avoir droit à une pension d'invalidité, une personne doit suivre les traitements recommandés¹⁸. Si les conseils des médecins ne sont pas suivis, une explication raisonnable doit être fournie. Je dois

¹³ Voir la page GD2-61 du dossier d'appel.

¹⁴ La déclaration de la requérante est à la page GD2-63 du dossier d'appel.

¹⁵ Ces préoccupations sont exprimées dans son formulaire de plainte qui se trouve à la GD2-63 du dossier d'appel.

¹⁶ La fin de leur relation est montrée à la page GD2-62 du dossier d'appel.

¹⁷ La requérante a dit qu'il s'agissait de Sandoz Duloxetine, qui est la version générique du Cymbalta.

¹⁸ Voir la décision *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48.

aussi examiner les effets potentiels de ces conseils sur l'invalidité de la personne¹⁹. Ici, je ne suis pas convaincue que la requérante ait fourni une explication raisonnable.

[22] La requérante a expliqué qu'elle faisait de l'hypertension artérielle au moment de sa première rencontre avec le docteur Chen, en mars 2018. Les notes du médecin indiquent une lecture d'hypertension. Le docteur Chen lui avait recommandé de vérifier sa pression artérielle à la pharmacie ou chez elle, puis de faire un suivi avec lui²⁰. Toutefois, la requérante n'avait jamais fait de suivi avec le docteur Chen après mars 2018. Elle l'avait seulement revu en juillet 2019 pour faire remplir son formulaire d'invalidité. J'ai demandé à la requérante si elle avait pris sa pression artérielle à la maison, comme elle s'en inquiétait à un point tel qu'elle refusait de prendre du Cymbalta, alors que ce médicament pouvait traiter sa douleur et son anxiété. Elle m'a dit qu'elle ne vérifiait pas sa pression artérielle et qu'elle en ignorait le niveau actuel. Elle a cependant dit qu'elle essaye de manger des aliments sains et non transformés.

[23] En résumé, la requérante n'avait eu besoin d'aucun soin de santé de mars 2018 à juillet 2019, soit pendant plus d'un an. Elle n'avait jamais fait de suivi auprès du docteur Chen au sujet de sa pression artérielle et ne l'avait pas surveillée à la maison, et ce, même si sa pression était la raison pour laquelle elle ne prenait pas le médicament qui lui avait été recommandé pour traiter ses symptômes de douleur associés à la fibromyalgie et son anxiété. Elle n'a fait aucun traitement pour ses symptômes de fibromyalgie ou sa fatigue, qui sont pourtant ses principaux problèmes, selon elle. Elle compose avec ses symptômes en utilisant le cannabis, le yoga, la méditation et un plan nutritionnel. Même si elle dit que le docteur Chen suspectait qu'elle souffre de fibromyalgie, il n'a effectué aucun examen physique de la patiente. De toute façon, la requérante trouvait que l'information du docteur Chen n'était pas fiable. La requérante avait été recommandée auprès d'un rhumatologue, mais aucun rendez-vous n'a encore eu lieu.

¹⁹ Voir la décision *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

²⁰ Les notes cliniques du docteur Chen sont à la page GD2-85 du dossier d'appel.

[24] La requérante n'a pas non plus fait de traitement pour son anxiété, puisqu'elle n'a pas pris le Cymbalta prescrit. Elle dit qu'elle préférerait utiliser des substances biologiques et naturelles pour traiter les symptômes liés à la douleur, à la fatigue et à l'anxiété. Rien ne révèle que la requérante aurait vu un thérapeute ou un psychologue pour traiter son anxiété.

[25] La preuve médicale ne révèle la présence d'aucune limitation fonctionnelle chez la requérante qui aurait nui à sa capacité de travailler en date du 22 juillet 2021. Elle n'a donc pas prouvé qu'elle est atteinte d'une invalidité grave.

[26] J'ai également examiné la dernière tentative que la requérante a faite pour travailler, soit pour SDR Electric Plumbing and Heating. Selon l'employeur, elle avait eu de la difficulté à bien prendre en note les demandes de service, et les clients étaient frustrés à cause d'elle²¹. La requérante a expliqué qu'elle était fatiguée en après-midi et qu'elle passait l'après-midi étendue sur le canapé. Elle utilisait alors son iPad et son téléphone cellulaire pour répondre aux appels de service. Par contre, seulement quelques appels arrivaient en après-midi. Elle avait dit à l'employeur qu'elle pouvait seulement travailler en matinée, ce qui ne faisait pas l'affaire puisqu'il avait besoin d'employés à temps plein. Elle n'avait cependant pas essayé de trouver un autre emploi à temps partiel.

[27] Je crois la requérante quand elle dit qu'elle était fatiguée et avait de la difficulté à se concentrer. Elle a expliqué que le service à la clientèle était un domaine d'emploi très stressant. Par contre, la requérante possède des compétences en informatique et a déjà travaillé en ligne depuis la maison. Elle a déclaré qu'elle a une fenêtre d'activité de trois à cinq heures en matinée et au début de l'après-midi, qui lui permet de faire certaines tâches. Même si la requérante pouvait difficilement travailler à temps plein en service à la clientèle, elle n'a pas essayé un autre emploi moins stressant à temps partiel.

²¹ La lettre de l'employeur est à la page GD4-2 du dossier d'appel.

[28] Pour décider si l'invalidité d'une personne est grave, il faut généralement tenir compte de ses caractéristiques personnelles.

[29] Sa capacité de travail est ainsi évaluée sous un angle réaliste²².

[30] Par contre, il ne sert à rien d'appliquer cette analyse ici, puisque la requérante n'avait pas de limitations fonctionnelles nuisant à sa capacité de travailler en date du 22 juillet 2021. Elle n'a donc pas prouvé qu'elle était atteinte d'une invalidité grave à la date requise²³.

Conclusion

[31] Je conclus que la requérante n'est pas atteinte d'une invalidité grave et qu'elle n'est donc pas admissible à une pension d'invalidité du RPC. Étant donné que l'invalidité doit obligatoirement être grave **et** prolongée, il ne sert à rien de décider si son invalidité est prolongée.

[32] Par conséquent, l'appel est accueilli.

[33] Je note, par ailleurs, que la période de protection (PMA) de la requérante se termine seulement le 31 décembre 2021, soit après notre audience. **Si la requérante devient invalide selon le RPC, c'est-à-dire de manière grave et prolongée, entre le 22 juillet 2021 et le 31 décembre 2021, il lui demeure possible de présenter une nouvelle demande pour une pension d'invalidité du RPC.**

Connie Dyck

Membre de la division générale, sécurité du revenu

²² Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

²³ Voir la décision *Giannaros c Ministre du Développement social*, 2005 CAF 187.